

**No 19/06 pénal.  
du 09.03.2006  
Numéro 2283 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf mars deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, prétendant être né le (...) à (...) (Côte d'Ivoire), demeurant à L- (...), (...), **actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à de Luxembourg à Schrassig.**

**demandeur en cassation,**

comparant par **Maître Marie BENA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t**

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----  
**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 août 2005 sous le n° 384/05 Vac. par la chambre de vacations de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 31 août 2005 au greffe de la Cour par Maître Marie BERNA pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 30 septembre 2005 au greffe de la Cour ;

Attendu que par lettre déposée le 7 novembre 2005 au greffe de la Cour X.) a fait déclarer par son mandataire qu'il se désiste de son pourvoi en cassation ; que le représentant du ministère public ne s'y est pas opposé ;

qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

**Par ces motifs :**

donne acte à X.) qu'il se **d é s i s t e** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2.00 €.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf mars deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL , président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui , à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.